



Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)

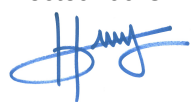


43 rue Buffon, Campus Buffon - 3 allée des crapauds Bat 135, 75005 PARIS, Tél
: +33 1 40 79 30 78, eMail : crbpo@mnhn.fr, WEB : <https://crbpo.mnhn.fr/>

Autorisation de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques

M. HENRY, Pierre-Yves 8 avenue Charles Gounod 91800 BRUNOY FRANCE		Permis n° : 1140
		Date de validation 28/12/2021
		Valide jusqu'au : 28/02/2023
		N° de pièce d'identité : 160291201272
Date de naissance : 21/07/1975	Lieu de naissance : SAINT-ETIENNE (42)	2022

En signant cette autorisation, le titulaire certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur des bagueurs du CRBPO dans la version de l'année en cours correspondant au millésime signalé en haut de la page.

Signature du titulaire (Obligatoire)	Directeur du CRBPO 
--------------------------------------	---

Vu le Code de l'environnement, articles L.411-1 et suivants, R.411-1 à 14, vu l'arrêté du Ministère chargé de l'Environnement du 19/02/2007, en application de l'arrêté ministériel du : 19/02/2018.
Vu l'arrêté n°idf-2017-11-29-001 du préfet de Région en date du 29/11/2017

Le présent mandat est délivré, pour la capture afin de baguage et de relâcher sur place d'oiseaux

Pour les espèces d'oiseaux suivantes :

Tous les oiseaux

Dans la zone géographique suivante :

FRANCE METROPOLITAINE

Avec les moyens de captures suivants :

Tous moyens

A poser ce type de marquage (en sus de la bague fournie par le CRBPO) :

Aucun autre marquage que la bague "Museum"

A poser ce(s) technique(s) embarquée(s) :

Aucune technologie embarquée

A réaliser ce(s) prélèvement(s) :

Prélèvement de sang : AVES

Autres actions possibles :

Aucune autre information

Il permet l'utilisation des méthodes de captures, des leurres acoustiques et des sources lumineuses ayant reçu l'aval du CRBPO.

Le titulaire de ce mandat peut être assisté, en sa présence obligatoire, d'aides ou de personnes en formation.
Il s'applique sous réserve de l'accord des propriétaires et ayant droits des lieux d'activité, y compris des

Règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO RELATIF À L'AUTORISATION DE CAPTURE D'OISEAUX POUR BAGUAGE ET MARQUAGE A FINS SCIENTIFIQUES

Articles généraux

Article 1 – Le baguage d'oiseaux

Par dérogation à la Loi sur la Protection de la Nature et aux dispositions réglementaires qui l'accompagnent, et conformément à la législation française sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques, la capture et le marquage d'oiseaux sauvages à des fins d'études scientifiques est permise en tous temps sur autorisation officielle délivrée par le CRBPO, autorité compétente désignée par le Ministère chargé de la Protection de la Nature et la Préfecture de l'Île-de-France. Cette activité est dénommée ci-après 'bagueage'. Le baguage des oiseaux est une technique au service de la recherche scientifique. Les informations acquises dans le cadre de cette activité se doivent d'être valorisées scientifiquement et/ou pour la conservation des espèces et des espaces.

Article 2 – Le permis de baguage

Toute personne baguant des oiseaux sauvages à des fins scientifiques doit obligatoirement être titulaire et en possession d'une autorisation officielle de capture en vigueur, conformément à l'Art. 1 du présent règlement. Cette autorisation de capture sera dénommée ci-après 'permis de baguage'. Elle est délivrée par le CRBPO. Elle est strictement personnelle. La capacité de baguer des oiseaux ne peut être déléguée par le bagueur titulaire à une tierce personne, sauf en sa présence et sous sa responsabilité, dans le cadre de formation ou d'assistance.

Article 3 – Acceptation annuelle du règlement intérieur et des règles sanitaires

L'attribution du permis de baguage et l'apposition de la signature du bagueur implique l'acceptation formelle du présent règlement intérieur et des règles de prévention sanitaire (disponibles sur le site internet, cf. Art. 17). Le permis de baguage est délivré annuellement, et porte mention du millésime. Chaque permis, pour être valable, doit être obligatoirement revêtu de la signature du titulaire.

Article 4 – Cas particulier de l'utilisation d'oiseaux à fins scientifiques

La possession du permis de baguage n'autorise pas les manipulations d'oiseaux ne relevant pas de la stricte pratique du baguage (comme les pratiques relevant de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques expérimentales, cf. décret 2013-118 du 1er février 2013, incluant notamment les prélèvements sanguins complexes, manipulations portant atteinte à l'intégrité des individus, manipulation de nichée autres que pour le baguage, translocation, mise en captivité, même temporaire, à l'exclusion des conditions mentionnées dans l'Art. 20). Le CRBPO doit recevoir une copie des éventuelles autorisations de projet par le Ministère en charge de la Recherche pour effectuer ces manipulations hors du cadre des programmes autorisés par le CRBPO.

Article 5 – Cas particulier des prélèvements non-douloureux de tissus

Les prélèvements non-douloureux de tissus, hors champ de la réglementation sur l'utilisation d'animaux à fins scientifiques (décret 2013-118 du 1er février 2013) ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de programmes spécifiques, définis ou agréés par le CRBPO. Les prélèvements concernés sont : prélèvement de plume par section, ou de plume de vol par arrachage sur oiseaux de masse inférieure à 400 grammes; prélèvement sanguin par effraction cutanée et aspiration par capillarité dans la limite du volume jugé éthiquement acceptable; prélèvement d'ongle par section; prélèvement par écouvillonnage buccal, cloacal ou cutané. Le bagueur détenteur d'une dérogation de prélèvement de tissus est habilité à transporter et détenir temporairement ces échantillons (et exclusivement ceux-là), jusqu'à remise au responsable du programme de recherche concerné.

Article 6 – Transport et détention de spécimens vivants

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à transporter les oiseaux qu'il capture. Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) les trajets nécessaires aux opérations de baguage, entre le lieu de capture et le lieu de marquage (cf. Art. 20).
- 2) l'acheminement d'individus blessés lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage vers le centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche (à défaut, le vétérinaire spécialisé en Faune Sauvage le plus proche), après avoir consulté au préalable l'avis du vétérinaire de garde sur l'opportunité d'amener l'individu blessé pour soin.
- 3) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de morbidité (blessures) ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Article 7 – Transport et détention de spécimens morts

Dans le cadre de ses activités de baguage, le bagueur n'est pas autorisé à prélever, tuer, utiliser, ou transporter des animaux sauvages morts (même ayant un statut 'nuisible', 'chassable' ou 'introduite'). Les exceptions à cette interdiction sont :

- 1) le transport et la détention temporaire de cadavres d'oiseaux morts accidentellement lors (et exclusivement lors) d'opérations de baguage pour mise à disposition d'organisations en charge de la recherche ou de la conservation sur les espèces concernées et à la diffusion des connaissances (MNHN, muséums régionaux,...) ; ces détentions temporaires doivent être signalées au CRBPO dans les plus brefs délais (<24h) à l'aide du formulaire dédié disponible sur le site internet.
- 2) l'attribution d'autorisations spéciales accordées par le Ministère chargé de la Protection de la Nature.

Le bagueur a également l'obligation de transmettre tout cas de mortalité ayant lieu lors des opérations de capture au format indiqué par le CRBPO.

Conditions d'attribution du permis de baguage

Article 8 – Attribution initiale d'un permis de baguage

Le permis de baguage est accordé aux personnes reconnues pour leur capacité et leur compétence à pratiquer cette activité. Le permis de baguage s'acquiert à l'occasion de formations spécialisées de qualification à la pratique du baguage, organisées par ou sous la tutelle du CRBPO. Le permis de baguage ne peut être attribué qu'à des personnes majeures légalement.

Article 9 – Renouvellement annuel du permis de baguage

Le bagueur doit chaque année faire procéder à la validation de son permis par le CRBPO ou l'autorité reconnue, partenaire du CRBPO, dont il dépend, selon les instructions qui lui sont communiquées.

Article 10 – Remise annuelle des données et bilans de baguage

Le bagueur a l'obligation de rendre compte sous la forme de documents appropriés des travaux qu'il accomplit. Il remet au CRBPO aussi fréquemment que possible, et au moins une fois par an, ses données de baguage (définies par l'Art. 28) et, le cas échéant, un bilan de ses activités, selon les instructions définies par le CRBPO.

Conditions d'exercice du baguage

Article 11 – Programme National de Recherches Ornithologiques

Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation Programme National de Recherches Ornithologiques (PNRO).

Article 12 – Autorisation d'accès aux lieux de baguage

Le baguage ne peut être pratiqué sur des terrains privés ou publics sans l'accord des propriétaires, de leurs éventuels ayants droit et des gestionnaires de ces sites.

Article 13 – Bagueage dans les espaces naturels patrimoniaux

Le baguage dans les espaces réservés (Parcs nationaux à l'exclusion des zones cœurs, Réserves naturelles, sites Natura 2000, Réserves nationales de chasse et de faune sauvage) ne pourra être pratiqué que s'il s'inscrit dans le cadre des plans d'études, de recherches ou de gestion de ces espaces. Le CRBPO devra se voir communiquer 1) une copie de l'autorisation spéciale accordée par le responsable de cet espace, 2) une justification indiquant que le programme d'étude impliquant le baguage s'inscrit bien dans le cadre du plan de gestion ou d'étude de l'espace réservé. Le bagueur devra présenter un bilan annuel de ses activités de baguage au gestionnaire de l'espace réservé concerné.

Article 14 – Bagueage dans les parcs nationaux

Pour toute action de baguage envisagée en zone cœur de Parc National (tous les programmes du PNRO), le bagueur doit obtenir une autorisation écrite de la part de la direction scientifique du parc national concerné. En cas de validation, le CRBPO devra se voir communiquer une copie de cette autorisation, et le bagueur s'engage à fournir à la direction du Parc National un bilan annuel de ses activités de baguage en zone cœur, dont le contenu sera discuté avec le Parc National.

Article 15 – Communication sur le baguage

Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où elles sont planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Les actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le principe est que la médiatisation ne peut pas générer de stress supplémentaire pour les oiseaux. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux. Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'écarter des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage.

Article 16 – Délégations régionales

Le territoire national a été divisé en 'délégations régionales', avec à leur tête un délégué régional. Ce dernier est désigné par le CRBPO après résultat d'un vote à la majorité des bagueurs (spécialistes et généralistes ayant un permis valide pour l'année) de la zone géographique concernée. La liste de ces électeurs est fournie par le CRBPO. Tout bagueur généraliste issu de cette liste peut être candidat. Le mandat du délégué régional est de quatre ans. Chaque délégué régional a en charge le relai local des consignes nationales du CRBPO, la représentation de l'ensemble des collaborateurs de sa délégation auprès du CRBPO, notamment à la réunion annuelle des délégués régionaux, la promotion de la formation de nouveaux bagueurs, l'animation et l'encadrement de l'activité scientifique des bagueurs, la transmission des résultats des travaux d'études et de recherche et l'aide technique aux bagueurs. L'interlocuteur privilégié du bagueur est son délégué régional.

Article 17 – Site internet

Le site internet du CRBPO (<http://crbpo.mnhn.fr/>), dans sa version en vigueur, est la source de référence opérationnelle pour l'intégralité des instructions du présent règlement intérieur.

Conditions de capture des oiseaux sauvages

Article 18 – Respect du bien-être animal

Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques disponibles et autorisées minimisant le stress infligé aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1er février 2013 sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques. En action de baguage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool).

Article 19 – Fréquence de contrôle des pièges

Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture ; il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux captifs. Dans le cas où des nasses sont utilisées (anadidés, limicoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

Article 20 – Relâcher sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux

Le titulaire d'un permis de baguage relâche le plus rapidement possible les oiseaux capturés après manipulation, à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur la repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (ex : opérations de captures massives au crépuscule). Les oiseaux sont alors conservés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité pour être impérativement relâchés dès le lendemain matin sur le lieu de capture. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 12 heures.

Article 21 – Utilisation d'appellants vivants

Sauf cas très particuliers soumis à l'approbation du CRBPO et des autorités compétentes, le bagueur n'est pas autorisé à détenir, transporter et utiliser des oiseaux servant d'appellants vivants pour faciliter les captures d'espèces

d'oiseaux sauvages, qu'il s'agisse d'espèces chassables, protégées, déclarées nuisibles ou introduites.

Article 22 – Utilisation de leurres acoustiques, visuels ou lumineux

L'utilisation de leurres acoustiques, visuels ou lumineux est possible uniquement dans le cadre des protocoles définis par le CRBPO ou ayant reçu son agrément. Sauf mention contraire dans le protocole de suivi validé par le CRBPO, les leurres acoustiques ne sont pas autorisés la nuit (du coucher du jour à une heure avant le lever du jour) durant les périodes de migration.

Article 23 – Utilisation de substances chimiques

Le bagueur n'est pas autorisé à recourir à des substances chimiques, narcotiques en particulier, dans le but de faciliter la capture des oiseaux, sauf dans des cas très particuliers qui sont soumis à examen et autorisation par le CRBPO et les autorités compétentes.

Conditions d'attribution et d'utilisation des bagues

Article 24 – Définition des bagues délivrées par le CRBPO

Le CRBPO fournit aux bagueurs les bagues métalliques frappées d'un numéro d'identifiant unique (et portant l'intitulé 'MUSEUM PARIS', 'OIS. MUS. PARIS' ou 'CRBPO') nécessaires à leurs activités autant que de besoin et dans la mesure de ses possibilités techniques, matérielles et pécuniaires. L'utilisation de ces bagues n'est autorisée que par les collaborateurs ou les partenaires du CRBPO dûment autorisés, dans le territoire géographique indiqué sur leurs permis. Le titulaire d'un permis de baguage accrédité par le CRBPO n'est en aucun cas autorisé à utiliser en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer des bagues métalliques numérotées autres que celles remises par le CRBPO, exception faite des marques auxiliaires utilisées en complément au baguage ordinaire. Au moins une bague délivrée par le CRBPO doit être posée sur les oiseaux capturés dans le cadre des programmes du PNRO.

Article 25 – Définition des marquages auxiliaires

Les marquages individuels auxiliaires (tels que bagues de couleur ou toute autre marque lisible à distance, marquages électroniques) doivent recueillir l'agrément préalable du CRBPO. Un compte-rendu précis de leur utilisation et des résultats doivent lui être fourni. Les marquages auxiliaires autorisés sont indiqués sur le permis de baguage.

Article 26 – Remplacement d'une bague métallique

En cas de contrôle d'un oiseau déjà bagué (bague française ou étrangère), la pose d'une autre bague est interdite, excepté lorsque la bague d'origine est :

- 1) très amincie, risquant de se détacher au cours des semaines ou mois suivants
- 2) en grande partie illisible ou effacée, son prélèvement devenant nécessaire pour être lue par des moyens techniques spéciaux
- 3) blessante pour l'oiseau. Si la bague d'origine peut être enlevée sans risque pour l'oiseau, elle est alors enlevée, remplacée par une bague nouvelle, transmise au CRBPO avec la correspondance entre les identifiants de l'ancienne et de la nouvelle bague.

Article 27 – Utilisation de bagues métalliques hors de France

Le bagueur ne peut en aucun cas utiliser des bagues du CRBPO sur le territoire d'un pays étranger doté d'un centre national de baguage. Dans les autres pays, une consultation du CRBPO est indispensable pour définir les règles à observer.

Propriété des données d'oiseaux bagués

Article 28 – Définition des données de baguage, contrôle et reprise

Une donnée de baguage, contrôle, ou reprise est un ensemble d'informations concernant un oiseau qui a été bagué

- 1) Une donnée de baguage comprend: le matricule de bague, les compléments éventuels au baguage (marques auxiliaires), l'espèce, la date et la localité de baguage, les circonstances du baguage, et les informations complémentaires éventuelles concernant l'oiseau (sexe, âge, mesures biométriques, état physiologique ; cf. Données obligatoires dans le guide de saisie de données du CRBPO)
- 2) Un contrôle est un acte de recapture physique, visuelle ou électronique d'un oiseau vivant déjà bagué, soit par le bagueur lui-même, soit par une autre personne au sein du même programme personnel (il s'agit alors d'un auto-contrôle), soit par un autre bagueur/personne (il s'agit alors d'un allo-contrôle)
- 3) Une reprise concerne un oiseau bagué retrouvé mort (ou maintenu définitivement en captivité). Une donnée de reprise comporte l'ensemble des informations concernant cet oiseau.

Article 29 – Archivage et gestion des données par le CRBPO

Toutes les données liées au baguage doivent être déposées auprès du CRBPO pour être incluses dans la base informatique nationale. Ces données incluent l'ensemble des données de baguage, l'intégralité des contrôles (y compris visuels) et de reprises d'oiseaux bagués. Toutes les données de suivi par marquage électronique doivent être transmises au CRBPO via la plateforme internet 'www.movebank.org'.

Le CRBPO a la responsabilité de documenter et valider les allo-contrôles et reprises d'oiseaux bagués sur mention du matricule de bague métallique. Il en informe le bagueur, l'auteur du contrôle ou de la reprise et la centrale nationale de baguage existante si la donnée concerne un autre pays que la France. Le CRBPO se charge de la protection des données.

Article 30 – Propriété et usage des données de baguage

La propriété des données issues des opérations de baguage (baguages, contrôles, reprises) s'exerce dans le cadre du PNRO (y compris des programmes personnels n'ayant pas demandé la privatisation des données) est commune à l'inventeur (bagueur, informateur) et au CRBPO. Le CRBPO dispose de ces données pour développer toute analyse, étude ou recherche qu'il juge opportune, ou pour les transmettre à des tiers sur demande justifiée. Si parmi les données concernées, plus de 10% d'entre elles appartiennent au même bagueur, le CRBPO devra proposer à ce dernier d'être co-auteur des publications en découlant. Toute publication doit, en outre, mentionner les noms des bagueurs propriétaires des données, dans la mesure du possible. Le bagueur est encouragé à la valorisation scientifique de ses propres données. Tous les binômes de données baguage-reprise, et baguage-contrôle à plus de 10 km du lieu de baguage seront systématiquement transmis à la banque de données d'EURING, sans consultation préalable. En retour, EURING demande l'accord du CRBPO pour transmettre à des tiers des données transmises par le CRBPO. Le CRBPO applique alors le même principe de consultation des bagueurs pour la transmission des données (seuil à 10% du jeu de données concerné), sans pouvoir assurer le bagueur d'une place d'auteur dans ces études internationales. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et nom-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SINP, sans consultation préalable.

Article 31 – Propriété et usage des données de baguage de programmes personnels

La propriété des données résultant des travaux menés dans le cadre d'un programme personnel, agréé par le CRBPO, est réservée à son responsable, dans la mesure où il a souhaité leur privatisation et où il s'engage à leur valorisation. Ces données sont dites 'privées'. Le CRBPO peut faire état des nombres d'oiseaux bagués, de contrôles et de reprises dans ses bilans et comptes-rendus annuels. Les données de reprise ou allocontrôle renseignées auprès de l'observateur par le CRBPO (c'est-à-dire qu'elles ont été transmises directement par des observateurs au CRBPO, avec mention du matricule de la bague métallique, et sans l'intervention du responsable du programme personnel) sont dites 'publiques' du fait de l'intervention d'au moins deux acteurs externes au programme personnel (l'observateur et le CRBPO). Toutes les données générées par un programme personnel deviennent publiques cinq ans après la clôture de ce programme personnel. Un éventuel renouvellement de cinq ans de privatisation de ces données peut être demandé au CRBPO par le responsable du programme personnel, dans la 5e année après l'arrêt du programme personnel. Les termes de l'Art. 30 s'appliquent à toutes les données dites 'publiques' issues des programmes personnels. Toutes les données d'occurrence d'espèce (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et nom-prénom du bagueur) sont intégrées annuellement au SINP, sans consultation préalable.

Article 32 – Usage des données par les délégués régionaux

Les délégués régionaux voulant réaliser une étude à partir des données de leur région doivent recueillir l'accord de tous les bagueurs propriétaires des données concernées. Ils ne peuvent en aucune manière rétrocéder ces données sans l'accord de l'intégralité des propriétaires des données.

Conditions de suspension du permis de baguage

Article 33 – Obligations en cas de suspension de permis de baguage

A la demande du bagueur, ou par décision prise en concertation avec le CRBPO, celui-ci peut être appelé à suspendre son activité pendant une ou plusieurs années. Dans ce cas, il restitue la totalité des bagues non utilisées au CRBPO. Les filets attribués gratuitement au bagueur par le CRBPO devront lui être retournés en l'état.

Article 34 – Durée de suspension maximale

Si cette suspension d'activité ne dépasse pas cinq années, le permis de baguage est réattribué sur simple demande auprès du CRBPO. Au-delà de cinq années d'arrêt, il sera obligatoire de suivre au moins une session de recyclage dont les modalités seront définies en accord et en concertation avec le CRBPO (incluant systématiquement la participation à la formation théorique au baguage).

Conditions de retrait du permis de baguage

Article 35 – Conditions de radiation légales

Le bagueur titulaire peut être radié, voire poursuivi devant les tribunaux pour infraction aux lois et règlements relatifs à la protection de la nature et à la protection des animaux utilisés à fins scientifiques.

Article 36 – Conditions de radiation réglementaires

Le bagueur peut être radié lorsqu'il ne respecte pas de manière manifeste et prolongée le règlement intérieur du CRBPO.

Article 37 – Conseil de discipline

Dans les cas définis aux Art. 35 et 36, les faits qui sont reprochés au bagueur sont examinés par un Conseil de Discipline qui prend sa décision à la majorité simple de ses membres. Le Conseil de Discipline du CRBPO est constitué pour convocation au cas par cas, à l'initiative du directeur du CRBPO. Il est constitué: (i) du directeur du CRBPO ou de son représentant, (ii) d'une personne désignée par le directeur parmi le personnel du CRBPO, (iii) de deux représentants des délégués régionaux élus à la majorité simple par le collège des délégués régionaux (à l'exclusion du délégué régional de la région concernée), et (iv) du délégué régional de la région concernée, s'il y en a un. Le mandat des élus est limité au litige à traiter. Le délégué régional de la région concernée ne participe pas au(x) vote(s) de la décision du Conseil de Discipline.

Protection des données à caractère personnel

Article 38 – Conditions de collecte et de traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous communiquez sont collectées et traitées par le CRBPO, dans le cadre de la délivrance du présent permis de baguage. Le responsable de traitement est le CRBPO. Ces données renseignées dans le formulaire d'identité du site internet du CRBPO sont collectées et utilisées pour répondre à la finalité suivante : gestion des autorisations des personnes habilitées à procéder à des baguages d'oiseaux. La collecte de données à caractère personnel s'effectue sur la base de l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Définition des données à caractère personnel que vous fournissez et qui sont collectées par le CRBPO: nom, prénom, une pièce d'identité et son numéro, date et lieu de naissance, société, profession, cadre de l'activité de baguage (amateur/professionnel/chercheur), données de contact personnel ou professionnel, adresse postale personnelle et/ou d'établissement / organisation professionnelle, E-mail, téléphone personnel / professionnel, fax.

Vous garantissez que les informations fournies sont exactes, complètes et à jour. Ces données à caractère personnel sont transmises aux destinataires suivants : les personnels du CRBPO, les organismes publics, les auxiliaires de justice, les officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, ou pour répondre à toute demande judiciaire ou administrative. Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données à caractère personnel sont conservées tant que le permis de baguage est renouvelé. Si le permis de baguage n'est pas renouvelé, ces données à caractère personnel sont supprimées au bout de 5 ans sans activité de baguage (cf. Art. 34), à l'exclusion de vos nom, prénom et une coordonnée personnelle (email ou téléphone) qui restent associés aux données scientifiques dont vous êtes auteur, afin d'en assurer la citation d'auteur éternelle qui est une obligation déontologique en science (pour la traçabilité et la gestion des connaissances).

Le CRBPO s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher qu'elles ne soient endommagées, effacées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, tout bagueur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation sur ses données. Il peut également donner des instructions sur le sort de ses données d'identification personnelle après son décès. Ces droits peuvent être exercés à tout moment, sous réserve de justifier de son identité, par email à l'adresse dpo@mnhn.fr. En cas de difficulté dans la gestion de ses données personnelles, le bagueur peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à Paris, le 25/01/2021, le Directeur du CRBPO